

Remboursement des frais de déplacement dans la fonction publique

Vous pouvez bénéficier, **sous certaines conditions**, de la **prise en charge partielle ou totale**, par votre administration employeur, des **frais de transport, de repas et d'hébergement** liés à vos **déplacements professionnels occasionnels**. Nous vous présentons les informations à connaître selon votre fonction publique d'appartenance (État – FPE, territoriale – FPT, hospitalière – FPH).

Vos frais de déplacement professionnel peuvent être partiellement ou totalement pris en charge lorsque **vous vous déplacez hors de votre résidence administrative et hors de votre résidence familiale** notamment pour l'un des motifs suivants :

Suivre une formation

Vous présenter aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel

Effectuer un déplacement pour les besoins du service, muni d'un ordre de mission

Assurer un intérim, c'est-à-dire effectuer un déplacement pour occuper un poste temporairement vacant

Participer à un organisme consultatif.

Vos frais de déplacement professionnel peuvent aussi être partiellement ou totalement pris en charge lorsque **vous vous déplacez à l'intérieur de votre résidence administrative, de votre résidence familiale ou à l'intérieur de la commune où vous effectuez un déplacement temporaire**.

Dans ce cas, la prise en charge est possible si la commune dispose de **transports en commun**.

La prise en charge est effectuée dans la limite du tarif, ou si vous vous déplacez fréquemment, de l'abonnement, le moins cher du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

À noter

Toute commune et les communes limitrophes, desservies par des transports en commun constituent une seule et même commune.

Rémunération dans la fonction publique

Rémunération de base

Traitement indiciaire

Indemnité de résidence

Supplément familial de traitement (SFT)

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Primes et indemnités

Régime indemnitaire

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa)

Aide sociale

Cotisations salariales

Pour un fonctionnaire

Pour un contractuel

Prise en charge des frais de transport

Transport domicile-travail

Frais de déplacement

Changement de résidence administrative

Formation

Vous avez droit à la **prise en charge totale ou partielle de vos frais de transport** et à des **indemnités de stage** si vous suivez une **formation préalable à la titularisation**.

Vous avez droit à la **prise en charge totale ou partielle de vos frais de transport** et à des **indemnités de mission** si vous suivez une **formation statutaire ou continue**.

L'indemnité de stage ou de mission couvre en partie vos frais de repas et d'hébergement.

Lorsque vous suivez une **formation préalable à la titularisation dans un établissement ou un centre de formation des agents de l'État** (dans un Institut régional d'administration – Ira – par exemple), vous bénéficiez d'un régime indemnitaire particulier.

Indemnité de mission

L'indemnité de mission ouvre droit, cumulativement ou séparément, selon vos conditions d'hébergement et de restauration, à un remboursement forfaitaire de vos frais et taxes d'hébergement et/ou à un remboursement forfaitaire de vos frais de repas.

Le montant de l'indemnité de mission dépend du lieu où s'effectue le déplacement :

	Commune de Paris	Grandes villes et <u>communes de la métropole du Grand Paris</u>	Autres villes	Départements et régions d'outre-mer (Drom), Saint- Pierre-et- Miquelon, Saint- Barthélemy, Saint-Martin
Hébergement (petit-déjeuner compris)	140 €	120 €	90 €	120 €
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €

Les grandes villes sont les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Si vous êtes reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, les frais d'hébergement sont pris en charge à hauteur de 150 € quel que soit le lieu où s'effectue le déplacement.

À savoir

D'autres montants s'appliquent en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, aux Îles Wallis et Futuna et à l'étranger.

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des arrêtés ministériels peuvent prévoir, dans certaines administrations, une prise en charge plus avantageuse dans la limite des frais effectivement engagés.

Frais de transport

L'administration employeur qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté au déplacement (train, avion) et prend en charge les frais correspondant.

Quand l'intérêt du service le justifie, vous pouvez être autorisé par votre administration employeur à utiliser votre véhicule personnel.

Vous êtes indemnisé :

Soit sur la base du tarif de transport en commun le moins cher

Soit sur la base d'indemnités kilométriques.

Si vous utilisez votre voiture, le montant de l'indemnité kilométrique dépend du nombre de chevaux de votre véhicule :

Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Si vous utilisez votre 2 roues (ou 3 roues), le montant de l'indemnité kilométrique est le suivant :

0,15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³

0,12 € pour un autre véhicule.

Vous n'avez pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances que vous payez pour votre véhicule.

Vous devez avoir souscrit une police d'assurance garantissant de manière illimitée votre responsabilité pour tous les dommages éventuellement causés par votre véhicule.

Vous pouvez être remboursé, sur autorisation de votre chef de service, de vos frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives, quand l'intérêt du service le justifie.

Vous n'avez droit à aucune indemnisation en cas de dommage sur votre véhicule.

Si vous êtes autorisé à utiliser un véhicule autre que votre véhicule personnel (véhicule de location, taxi), vous êtes remboursé de vos frais, quand l'intérêt du service le justifie.

Pour être remboursé, vous devez fournir à votre administration employeur les justificatifs de vos frais.

À savoir

Les montants des indemnités kilométriques applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, aux Îles Wallis et Futuna et à l'étranger sont différents.

Indemnité de stage

Le montant de l'indemnité de stage dépend du lieu où se déroule la formation, des conditions d'hébergement et de restauration et de la durée de la formation.

Montant de l'indemnité de stage

Conditions de logement et de restauration		Indemnité journalière maximum
Logement gratuit + accès à un restaurant administratif	Les 8 premiers jours	18,80 €
	Du 9 ^e jour à la fin du 6 ^e mois	9,40 €
	À partir du 7 ^e mois	4,70 €
Accès à un restaurant administratif	Le 1 ^{er} mois	28,20 €
	Du 2 ^e au 6 ^e mois	18,80 €
	À partir du 7 ^e mois	9,40 €
Logement gratuit	Les 8 premiers jours	28,20 €
	Du 9 ^e jour à la fin du 3 ^e mois	18,80 €
	Du 4 ^e au 6 ^e mois	9,40 €
Ni logement gratuit, ni restaurant administratif	À partir du 7 ^e mois	4,70 €
	Le 1 ^{er} mois	37,60 €
	Du 2 ^e au 3 ^e mois	28,20 €
	Du 4 ^e au 6 ^e mois	18,80 €
	À partir du 7 ^e mois	9,40 €

Montant de l'indemnité de stage

Conditions de logement et de restauration		Indemnité journalière maximum
Logement gratuit + accès à un restaurant administratif	Les 8 premiers jours	19 €
	Du 9 ^e jour à la fin du 6 ^e mois	9,50 €
	À partir du 7 ^e mois	4,75 €
Accès à un restaurant administratif	Le 1 ^{er} mois	28,50 €
	Du 2 ^e au 6 ^e mois	19 €
	À partir du 7 ^e mois	9,50 €
Logement gratuit	Les 8 premiers jours	28,50 €
	Du 9 ^e jour à la fin du 3 ^e mois	19 %
	Du 4 ^e au 6 ^e mois	9,50 €
Ni logement gratuit, ni restaurant administratif	À partir du 7 ^e mois	4,75 €
	Le 1 ^{er} mois	38 €
	Du 2 ^e au 3 ^e mois	28,50 €
	Du 4 ^e au 6 ^e mois	19 €
	À partir du 7 ^e mois	9,50 €

Montant de l'indemnité de stage

Conditions de logement et de restauration		Indemnité journalière maximum
Logement gratuit + accès à un restaurant administratif	Les 8 premiers jours	22,80 €
	Du 9 ^e jour à la fin du 6 ^e mois	11,40 €
	À partir du 7 ^e mois	5,70 €
Accès à un restaurant administratif	Le 1 ^{er} mois	34,20 €
	Du 2 ^e au 6 ^e mois	22,80 €
	À partir du 7 ^e mois	11,40 €
Logement gratuit	Les 8 premiers jours	34,20 €
	Du 9 ^e jour à la fin du 3 ^e mois	22,80 %
	Du 4 ^e au 6 ^e mois	11,40 €
Ni logement gratuit, ni restaurant administratif	À partir du 7 ^e mois	5,70 €
	Le 1 ^{er} mois	45,60 €
	Du 2 ^e au 3 ^e mois	34,20 €
	Du 4 ^e au 6 ^e mois	22,80 €
	À partir du 7 ^e mois	11,40 €

Conditions de logement et de restauration		Indemnité journalière maximum
Logement gratuit + accès à un restaurant administratif	Les 8 premiers jours	26 €
	Du 9 ^e jour à la fin du 6 ^e mois	13 €
	À partir du 7 ^e mois	6,50 €
Accès à un restaurant administratif	Le 1 ^{er} mois	39 €
	Du 2 ^e au 6 ^e mois	26 €
	À partir du 7 ^e mois	13 €
Logement gratuit	Les 8 premiers jours	39 €
	Du 9 ^e jour à la fin du 3 ^e mois	26 %
	Du 4 ^e au 6 ^e mois	13 €
	À partir du 7 ^e mois	6,50 €
Ni logement gratuit, ni restaurant administratif	Le 1 ^{er} mois	52 €
	Du 2 ^e au 3 ^e mois	39 €
	Du 4 ^e au 6 ^e mois	26 €
	À partir du 7 ^e mois	13 €

L'indemnité de stage n'est pas accordée si vous êtes nourri gratuitement à l'un des 2 principaux repas.

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des arrêtés ministériels peuvent prévoir, dans certaines administrations, une prise en charge plus avantageuse dans la limite des frais effectivement engagés par l'agent.

Le montant de l'indemnité de stage est différente si la formation se déroule à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, aux Iles Wallis et Futuna.

Concours ou examen

Lorsque vous vous déplacez **pour vous présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission** d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, vous pouvez bénéficier de la prise en charge de vos frais de transport entre votre résidence administrative ou votre résidence familiale et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour **un aller-retour par année civile**.

Toutefois si vous êtes admis aux épreuves d'admission d'un concours, vous pouvez bénéficier de la prise en charge de vos frais 2 fois dans la même année civile.

L'administration employeur qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté au déplacement (train, avion) et prend en charge les frais correspondant.

Quand l'intérêt du service le justifie, vous pouvez être autorisé par votre administration employeur à utiliser votre véhicule personnel.

Vous êtes indemnisé :

Soit sur la base du tarif de transport en commun le moins cher

Soit sur la base d'indemnités kilométriques.

Si vous utilisez votre voiture, le montant de l'indemnité kilométrique dépend du nombre de chevaux de votre véhicule :

Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Si vous utilisez votre 2 roues (ou 3 roues), le montant de l'indemnité kilométrique est le suivant :

0,15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³

0,12 € pour un autre véhicule.

Vous n'avez pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances que vous payez pour votre véhicule.

Vous devez avoir souscrit une police d'assurance garantissant de manière illimitée votre responsabilité pour tous les dommages éventuellement causés par votre véhicule.

Vous pouvez être remboursé, sur autorisation de votre chef de service, de vos frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives, quand l'intérêt du service le justifie.

Vous n'avez droit à aucune indemnisation en cas de dommage sur votre véhicule.

Si vous êtes autorisé à utiliser un véhicule autre que votre véhicule personnel (véhicule de location, taxi), vous êtes remboursé de vos frais, quand l'intérêt du service le justifie.

Pour être remboursé, vous devez fournir à votre administration employeur les justificatifs de vos frais.

À savoir

Les montants des indemnités kilométriques applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, aux Îles Wallis et Futuna et à l'étranger sont différents.

Mission ou intérim

Lorsque vous déplacez dans le cadre d'une mission ou d'un intérim, vous avez droit :

A la prise en charge de vos frais de transport
Et à des indemnités de mission.

À noter

Vous avez droit à la prise en charge de vos frais de déplacements dans les mêmes conditions lorsque vous êtes **en tournée**, c'est-à-dire lorsque, étant en poste à l'étranger, vous effectuez un déplacement de service à l'intérieur du pays de votre résidence administrative ou à l'intérieur de votre zone de compétence.

Indemnité de mission

L'indemnité de mission ouvre droit, cumulativement ou séparément, selon vos conditions d'hébergement et de restauration, à un remboursement forfaitaire de vos frais et taxes d'hébergement et/ou à un remboursement forfaitaire de vos frais de repas.

Le montant de l'indemnité de mission dépend du lieu où s'effectue le déplacement :

Montant de l'indemnité de mission

	Commune de Paris	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Autres villes	Départements et régions d'outre-mer (Drom), Saint- Pierre-et- Miquelon, Saint- Barthélemy, Saint-Martin
Hébergement (petit-déjeuner compris)	140 €	120 €	90 €	120 €
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €

Les grandes villes sont les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Si vous êtes reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, les frais d'hébergement sont pris en charge à hauteur de 150 € quel que soit le lieu où s'effectue le déplacement.

À savoir

D'autres montants s'appliquent en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, aux Iles Wallis et Futuna et à l'étranger.

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des arrêtés ministériels peuvent prévoir, dans certaines administrations, une prise en charge plus avantageuse dans la limite des frais effectivement engagés et/ou des abattements pour les missions de longue durée.

Frais de transport

L'administration employeur qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté au déplacement (train, avion) et prend en charge les frais correspondant.

Quand l'intérêt du service le justifie, vous pouvez être autorisé par votre administration employeur à utiliser votre véhicule personnel.

Vous êtes indemnisé :

Soit sur la base du tarif de transport en commun le moins cher

Soit sur la base d'indemnités kilométriques.

Si vous utilisez votre voiture, le montant de l'indemnité kilométrique dépend du nombre de chevaux de votre véhicule :

Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Si vous utilisez votre 2 roues (ou 3 roues), le montant de l'indemnité kilométrique est le suivant :

0,15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³

0,12 € pour un autre véhicule.

Vous n'avez pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances que vous payez pour votre véhicule.

Vous devez avoir souscrit une police d'assurance garantissant de manière illimitée votre responsabilité pour tous les dommages éventuellement causés par votre véhicule.

Vous pouvez être remboursé, sur autorisation de votre chef de service, de vos frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives, quand l'intérêt du service le justifie.

Vous n'avez droit à aucune indemnisation en cas de dommage sur votre véhicule.

Si vous êtes autorisé à utiliser un véhicule autre que votre véhicule personnel (véhicule de location, taxi), vous êtes remboursé de vos frais, quand l'intérêt du service le justifie.

Pour être remboursé, vous devez fournir à votre administration employeur les justificatifs de vos frais.

À savoir

Les montants des indemnités kilométriques applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, aux Îles Wallis et Futuna et à l'étranger sont différents.

**Participation à un organisme
consultatif**

Vous pouvez bénéficier de la prise en charge de vos frais de déplacement lorsque vous vous déplacez pour participer aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter votre concours aux services et établissements suivants :

Services de l'État et établissements publics administratifs nationaux

Établissements publics locaux d'enseignement

Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

Établissements publics à caractère scientifique et technologique

Groupements d'intérêt public dont les dépenses de fonctionnement sont couvertes en totalité ou pour partie par des subventions de l'Etat et des établissements publics administratifs nationaux.

Frais de transport

L'administration employeur qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté au déplacement (train, avion) et prend en charge les frais correspondant.

Quand l'intérêt du service le justifie, vous pouvez être autorisé par votre administration employeur à utiliser votre véhicule personnel.

Vous êtes indemnisé :

Soit sur la base du tarif de transport en commun le moins cher

Soit sur la base d'indemnités kilométriques.

Si vous utilisez votre voiture, le montant de l'indemnité kilométrique dépend du nombre de chevaux de votre véhicule :
Montant de l'indemnité kilométrique

Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Si vous utilisez votre 2 roues (ou 3 roues), le montant de l'indemnité kilométrique est le suivant :

0,15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³

0,12 € pour un autre véhicule.

Vous n'avez pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances que vous payez pour votre véhicule.

Vous devez avoir souscrit une police d'assurance garantissant de manière illimitée votre responsabilité pour tous les dommages éventuellement causés par votre véhicule.

Vous pouvez être remboursé, sur autorisation de votre chef de service, de vos frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives, quand l'intérêt du service le justifie.

Vous n'avez droit à aucune indemnisation en cas de dommage sur votre véhicule.

Si vous êtes autorisé à utiliser un véhicule autre que votre véhicule personnel (véhicule de location, taxi), vous êtes remboursé de vos frais, quand l'intérêt du service le justifie.

Pour être remboursé, vous devez fournir à votre administration employeur les justificatifs de vos frais.

À savoir

Les montants des indemnités kilométriques applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, aux Îles Wallis et Futuna et à l'étranger sont différents.

Frais d'hébergement et de repas

S'il y a lieu, vos frais d'hébergement et de repas sont pris en charge dans les mêmes conditions que lors d'une mission.

Le montant de la prise en charge dépend du lieu où s'effectue le déplacement :

	Commune de Paris	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Autres villes	Départements et régions d'outre-mer (Drom), Saint- Pierre-et- Miquelon, Saint- Barthélemy, Saint-Martin
Hébergement (petit-déjeuner compris)	140 €	120 €	90 €	120 €
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €

Les grandes villes sont les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Si vous êtes reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, les frais d'hébergement sont pris en charge à hauteur de 150 € quel que soit le lieu où s'effectue le déplacement.

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des arrêtés ministériels peuvent prévoir, dans certaines administrations, une prise en charge plus avantageuse dans la limite des frais effectivement engagés.

Formation

Vous avez droit à la **prise en charge totale ou partielle de vos frais de transport** et à des **indemnités de stage** si vous suivez une **formation d'intégration** dans la fonction publique territoriale ou une **formation de perfectionnement**, en cours de carrière.

Vous avez droit à la **prise en charge totale ou partielle de vos frais de transport** et à des **indemnités de mission** si vous suivez une **formation de professionnalisation** ou une **formation d'apprentissage de la langue française**. Lorsque vous suivez une **formation préalable à la titularisation dans un établissement ou un centre de formation** (Institut national spécialisé d'études territoriales – Inset ou Institut national des études territoriales – Inet), vous bénéficiez d'un régime indemnitaire particulier.

Indemnité de mission

Le montant de l'indemnité de mission est fixé par délibération dans la limite des montants plafonds prévus dans la fonction publique d'État.

L'indemnité de mission ouvre droit, cumulativement ou séparément, selon vos conditions d'hébergement et de restauration, à un remboursement forfaitaire de vos frais et taxes d'hébergement et/ou à un remboursement forfaitaire de vos frais de repas.

Le montant de l'indemnité de mission dépend du lieu où s'effectue le déplacement :

Montant de l'indemnité de mission

	Commune de Paris	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Autres villes	Départements et régions d'outre-mer (Drom), Saint- Pierre-et- Miquelon, Saint- Barthélemy, Saint-Martin
Hébergement (petit-déjeuner compris)	140 €	120 €	90 €	120 €
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €

Les grandes villes sont les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Si vous êtes reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, les frais d'hébergement sont pris en charge à hauteur de 150 € quel que soit le lieu où s'effectue le déplacement.

L'indemnité de mission est réduite d'un pourcentage fixé par délibération si vous avez la possibilité de vous rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

La délibération peut prévoir, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux montants plafonds des indemnités de mission. Elles ne peuvent, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Frais de transport

L'administration employeur qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté au déplacement (train, avion) et prend en charge les frais correspondant.

Quand l'intérêt du service le justifie, vous pouvez être autorisé par votre administration employeur à utiliser votre véhicule personnel.

Vous êtes indemnisé :

Soit sur la base du tarif de transport en commun le moins cher

Soit sur la base d'indemnités kilométriques.

Si vous utilisez votre voiture, le montant de l'indemnité kilométrique dépend du nombre de chevaux de votre véhicule :

Montant de l'indemnité kilométrique

Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Si vous utilisez votre 2 roues (ou 3 roues), le montant de l'indemnité kilométrique est le suivant :

0,15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³

0,12 € pour un autre véhicule.

Vous n'avez pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances que vous payez pour votre véhicule.

Vous devez avoir souscrit une police d'assurance garantissant de manière illimitée votre responsabilité pour tous les dommages éventuellement causés par votre véhicule.

Vous pouvez être remboursé, sur autorisation de votre chef de service, de vos frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives, quand l'intérêt du service le justifie.

Vous n'avez droit à aucune indemnisation en cas de dommage sur votre véhicule.

Si vous êtes autorisé à utiliser un véhicule autre que votre véhicule personnel (véhicule de location, taxi), vous êtes remboursé de vos frais, quand l'intérêt du service le justifie.

Pour être remboursé, vous devez fournir à votre administration employeur les justificatifs de vos frais.

Indemnité de stage

Le montant de l'indemnité de stage est fixé par délibération dans la limite des montants plafonds prévus dans la fonction publique d'État.

Le montant de l'indemnité de stage dépend du lieu où se déroule la formation, des conditions d'hébergement et de restauration et de la durée de la formation.

Montant de l'indemnité de stage

Conditions de logement et de restauration		Indemnité journalière maximum
Logement gratuit + accès à un restaurant administratif	Les 8 premiers jours	18,80 €
	Du 9 ^e jour à la fin du 6 ^e mois	9,40 €
	À partir du 7 ^e mois	4,70 €
Accès à un restaurant administratif	Le 1 ^{er} mois	28,20 €
	Du 2 ^e au 6 ^e mois	18,80 €
	À partir du 7 ^e mois	9,40 €
Logement gratuit	Les 8 premiers jours	28,20 €
	Du 9 ^e jour à la fin du 3 ^e mois	18,80 €
	Du 4 ^e au 6 ^e mois	9,40 €
Ni logement gratuit, ni restaurant administratif	À partir du 7 ^e mois	4,70 €
	Le 1 ^{er} mois	37,60 €
	Du 2 ^e au 3 ^e mois	28,20 €
	Du 4 ^e au 6 ^e mois	18,80 €
	À partir du 7 ^e mois	9,40 €

Montant de l'indemnité de stage

Conditions de logement et de restauration		Indemnité journalière maximum
Logement gratuit + accès à un restaurant administratif	Les 8 premiers jours	19 €
	Du 9 ^e jour à la fin du 6 ^e mois	9,50 €
	À partir du 7 ^e mois	4,75 €
Accès à un restaurant administratif	Le 1 ^{er} mois	28,50 €
	Du 2 ^e au 6 ^e mois	19 €
	À partir du 7 ^e mois	9,50 €
Logement gratuit	Les 8 premiers jours	28,50 €
	Du 9 ^e jour à la fin du 3 ^e mois	19 %
	Du 4 ^e au 6 ^e mois	9,50 €
Ni logement gratuit, ni restaurant administratif	À partir du 7 ^e mois	4,75 €
	Le 1 ^{er} mois	38 €
	Du 2 ^e au 3 ^e mois	28,50 €
	Du 4 ^e au 6 ^e mois	19 €
	À partir du 7 ^e mois	9,50 €

Montant de l'indemnité de stage

Conditions de logement et de restauration		Indemnité journalière maximum
Logement gratuit + accès à un restaurant administratif	Les 8 premiers jours	22,80 €
	Du 9 ^e jour à la fin du 6 ^e mois	11,40 €
	À partir du 7 ^e mois	5,70 €
Accès à un restaurant administratif	Le 1 ^{er} mois	34,20 €
	Du 2 ^e au 6 ^e mois	22,80 €
	À partir du 7 ^e mois	11,40 €
Logement gratuit	Les 8 premiers jours	34,20 €
	Du 9 ^e jour à la fin du 3 ^e mois	22,80 %
	Du 4 ^e au 6 ^e mois	11,40 €
Ni logement gratuit, ni restaurant administratif	À partir du 7 ^e mois	5,70 €
	Le 1 ^{er} mois	45,60 €
	Du 2 ^e au 3 ^e mois	34,20 €
	Du 4 ^e au 6 ^e mois	22,80 €
	À partir du 7 ^e mois	11,40 €

Conditions de logement et de restauration		Indemnité journalière maximum
Logement gratuit + accès à un restaurant administratif	Les 8 premiers jours	26 €
	Du 9 ^e jour à la fin du 6 ^e mois	13 €
	À partir du 7 ^e mois	6,50 €
Accès à un restaurant administratif	Le 1 ^{er} mois	39 €
	Du 2 ^e au 6 ^e mois	26 €
	À partir du 7 ^e mois	13 €
Logement gratuit	Les 8 premiers jours	39 €
	Du 9 ^e jour à la fin du 3 ^e mois	26 %
	Du 4 ^e au 6 ^e mois	13 €
	À partir du 7 ^e mois	6,50 €
Ni logement gratuit, ni restaurant administratif	Le 1 ^{er} mois	52 €
	Du 2 ^e au 3 ^e mois	39 €
	Du 4 ^e au 6 ^e mois	26 €
	À partir du 7 ^e mois	13 €

L'indemnité de stage n'est pas accordée si vous êtes nourri gratuitement à l'un des 2 principaux repas.

Il peut être prévu par délibération, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux montants plafonds des indemnités de stage. Elles ne peuvent, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Concours ou examen

Lorsque vous vous déplacez **pour vous présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission** d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, vous pouvez bénéficier de la prise en charge de vos frais de transport entre votre résidence administrative ou votre résidence familiale et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour **un aller-retour par année civile**.

Toutefois si vous êtes admis aux épreuves d'admission d'un concours, vous pouvez bénéficier de la prise en charge de vos frais 2 fois dans la même année civile.

L'administration employeur qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté au déplacement (train, avion) et prend en charge les frais correspondant.

Quand l'intérêt du service le justifie, vous pouvez être autorisé par votre administration employeur à utiliser votre véhicule personnel.

Vous êtes indemnisé :

Soit sur la base du tarif de transport en commun le moins cher

Soit sur la base d'indemnités kilométriques.

Si vous utilisez votre voiture, le montant de l'indemnité kilométrique dépend du nombre de chevaux de votre véhicule :

Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Si vous utilisez votre 2 roues (ou 3 roues), le montant de l'indemnité kilométrique est le suivant :

0,15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³

0,12 € pour un autre véhicule.

Vous n'avez pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances que vous payez pour votre véhicule.

Vous devez avoir souscrit une police d'assurance garantissant de manière illimitée votre responsabilité pour tous les dommages éventuellement causés par votre véhicule.

Vous pouvez être remboursé, sur autorisation de votre chef de service, de vos frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives, quand l'intérêt du service le justifie.

Vous n'avez droit à aucune indemnisation en cas de dommage sur votre véhicule.

Si vous êtes autorisé à utiliser un véhicule autre que votre véhicule personnel (véhicule de location, taxi), vous êtes remboursé de vos frais, quand l'intérêt du service le justifie.

Pour être remboursé, vous devez fournir à votre administration employeur les justificatifs de vos frais.

Mission ou intérim

Lorsque vous déplacez dans le cadre d'une mission ou d'un intérim, vous avez droit :

À la prise en charge de vos frais de transport

Et à des indemnités de mission.

Indemnité de mission

Le montant de l'indemnité de mission est fixé par délibération dans la limite des montants plafonds prévus dans la fonction publique d'État.

L'indemnité de mission ouvre droit, cumulativement ou séparément, selon vos conditions d'hébergement et de restauration, à un remboursement forfaitaire de vos frais et taxes d'hébergement et/ou à un remboursement forfaitaire de vos frais de repas.

Le montant de l'indemnité de mission dépend du lieu où s'effectue le déplacement :

Montant de l'indemnité de mission

	Commune de Paris	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Autres villes	Départements et régions d'outre-mer (Drom), Saint- Pierre-et- Miquelon, Saint- Barthélemy, Saint-Martin
Hébergement (petit-déjeuner compris)	140 €	120 €	90 €	120 €
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €

Les grandes villes sont les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Si vous êtes reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, les frais d'hébergement sont pris en charge à hauteur de 150 € quel que soit le lieu où s'effectue le déplacement.

L'indemnité de mission est réduite d'un pourcentage fixé par délibération si vous avez la possibilité de vous rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

La délibération peut prévoir, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux montants plafonds des indemnités de mission. Elles ne peuvent, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Frais de transport

L'administration employeur qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté au déplacement (train, avion) et prend en charge les frais correspondant.

Quand l'intérêt du service le justifie, vous pouvez être autorisé par votre administration employeur à utiliser votre véhicule personnel.

Vous êtes indemnisé :

Soit sur la base du tarif de transport en commun le moins cher

Soit sur la base d'indemnités kilométriques.

Si vous utilisez votre voiture, le montant de l'indemnité kilométrique dépend du nombre de chevaux de votre véhicule :

Montant de l'indemnité kilométrique

Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Si vous utilisez votre 2 roues (ou 3 roues), le montant de l'indemnité kilométrique est le suivant :

0,15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³

0,12 € pour un autre véhicule.

Vous n'avez pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances que vous payez pour votre véhicule.

Vous devez avoir souscrit une police d'assurance garantissant de manière illimitée votre responsabilité pour tous les dommages éventuellement causés par votre véhicule.

Vous pouvez être remboursé, sur autorisation de votre chef de service, de vos frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives, quand l'intérêt du service le justifie.

Vous n'avez droit à aucune indemnisation en cas de dommage sur votre véhicule.

Si vous êtes autorisé à utiliser un véhicule autre que votre véhicule personnel (véhicule de location, taxi), vous êtes remboursé de vos frais, quand l'intérêt du service le justifie.

Pour être remboursé, vous devez fournir à votre administration employeur les justificatifs de vos frais.

Participation à un organisme consultatif

Vous pouvez bénéficier de la prise en charge de vos frais de déplacement lorsque vous vous déplacez pour participer aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs qui apportent leur concours à une collectivité territoriale ou à un de ses établissements publics administratifs et dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics.

Frais de transport

L'administration employeur qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté au déplacement (train, avion) et prend en charge les frais correspondant.

Quand l'intérêt du service le justifie, vous pouvez être autorisé par votre administration employeur à utiliser votre véhicule personnel.

Vous êtes indemnisé :

Soit sur la base du tarif de transport en commun le moins cher

Soit sur la base d'indemnités kilométriques.

Si vous utilisez votre voiture, le montant de l'indemnité kilométrique dépend du nombre de chevaux de votre véhicule :

Montant de l'indemnité kilométrique

Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Si vous utilisez votre 2 roues (ou 3 roues), le montant de l'indemnité kilométrique est le suivant :

0,15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³

0,12 € pour un autre véhicule.

Vous n'avez pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances que vous payez pour votre véhicule.

Vous devez avoir souscrit une police d'assurance garantissant de manière illimitée votre responsabilité pour tous les dommages éventuellement causés par votre véhicule.

Vous pouvez être remboursé, sur autorisation de votre chef de service, de vos frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives, quand l'intérêt du service le justifie.

Vous n'avez droit à aucune indemnisation en cas de dommage sur votre véhicule.

Si vous êtes autorisé à utiliser un véhicule autre que votre véhicule personnel (véhicule de location, taxi), vous êtes remboursé de vos frais, quand l'intérêt du service le justifie.

Pour être remboursé, vous devez fournir à votre administration employeur les justificatifs de vos frais.

Frais d'hébergement et de repas

S'il y a lieu, vos frais d'hébergement et de repas sont pris en charge dans les mêmes conditions que lors d'une mission.

Le montant maximum de la prise en charge dépend du lieu où s'effectue le déplacement :

Montant de l'indemnité de mission

	Commune de Paris	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Autres villes	Départements et régions d'outre-mer (Drom), Saint- Pierre-et- Miquelon, Saint- Barthélemy, Saint-Martin
Hébergement (petit-déjeuner compris)	140 €	120 €	90 €	120 €
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €

Les grandes villes sont les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Si vous êtes reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, les frais d'hébergement sont pris en charge à hauteur de 150 € quel que soit le lieu où s'effectue le déplacement.

Le montant maximum de la prise en charge est réduit d'un pourcentage fixé par délibération si vous avez la possibilité de vous rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

La délibération peut prévoir, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires à ces montants plafonds. Elles ne peuvent, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Formation

Vous avez droit à la **prise en charge totale ou partielle de vos frais de transport** et à des **indemnités de stage** si vous vous déplacez pour suivre une formation d'adaptation en vue de faciliter votre titularisation.

Vous avez droit à la **prise en charge totale ou partielle de vos frais de transport** et à des **indemnités de mission** si vous vous déplacez pour suivre l'un des formations suivantes :

Préparation aux concours et examens permettant l'accès à un grade supérieur ou à un corps différent ou l'entrée dans une école préparatoire à un emploi de la fonction publique hospitalière

Études promotionnelles débouchant sur un diplôme ou un certificat du secteur sanitaire et social

Formation d'adaptation en vue de faciliter votre accès à un nouvel emploi ou le maintien de votre qualification dans votre emploi

Formation de conversion permettant d'accéder à des emplois nécessitant une nouvelle qualification ou à des activités professionnelles différentes.

L'indemnité de stage ou de mission couvre en partie vos frais de repas et d'hébergement.

Indemnité de stage

Le montant de l'indemnité de stage est fixé par délibération dans la limite des montants plafonds prévus dans la fonction publique d'État.

Le montant de l'indemnité de stage dépend du lieu où se déroule la formation, des conditions d'hébergement et de restauration et de la durée de la formation.

Montant de l'indemnité de stage

Conditions de logement et de restauration		Indemnité journalière maximum
Logement gratuit + accès à un restaurant administratif	Les 8 premiers jours	18,80 €
	Du 9 ^e jour à la fin du 6 ^e mois	9,40 €
	À partir du 7 ^e mois	4,70 €
Accès à un restaurant administratif	Le 1 ^{er} mois	28,20 €
	Du 2 ^e au 6 ^e mois	18,80 €
	À partir du 7 ^e mois	9,40 €
Logement gratuit	Les 8 premiers jours	28,20 €
	Du 9 ^e jour à la fin du 3 ^e mois	18,80 €
	Du 4 ^e au 6 ^e mois	9,40 €
Ni logement gratuit, ni restaurant administratif	À partir du 7 ^e mois	4,70 €
	Le 1 ^{er} mois	37,60 €
	Du 2 ^e au 3 ^e mois	28,20 €
	Du 4 ^e au 6 ^e mois	18,80 €
	À partir du 7 ^e mois	9,40 €

Montant de l'indemnité de stage

Conditions de logement et de restauration		Indemnité journalière maximum
Logement gratuit + accès à un restaurant administratif	Les 8 premiers jours	19 €
	Du 9 ^e jour à la fin du 6 ^e mois	9,50 €
	À partir du 7 ^e mois	4,75 €
Accès à un restaurant administratif	Le 1 ^{er} mois	28,50 €
	Du 2 ^e au 6 ^e mois	19 €
	À partir du 7 ^e mois	9,50 €
Logement gratuit	Les 8 premiers jours	28,50 €
	Du 9 ^e jour à la fin du 3 ^e mois	19 %
	Du 4 ^e au 6 ^e mois	9,50 €
Ni logement gratuit, ni restaurant administratif	À partir du 7 ^e mois	4,75 €
	Le 1 ^{er} mois	38 €
	Du 2 ^e au 3 ^e mois	28,50 €
	Du 4 ^e au 6 ^e mois	19 €
	À partir du 7 ^e mois	9,50 €

Montant de l'indemnité de stage

Conditions de logement et de restauration		Indemnité journalière maximum
Logement gratuit + accès à un restaurant administratif	Les 8 premiers jours	22,80 €
	Du 9 ^e jour à la fin du 6 ^e mois	11,40 €
	À partir du 7 ^e mois	5,70 €
Accès à un restaurant administratif	Le 1 ^{er} mois	34,20 €
	Du 2 ^e au 6 ^e mois	22,80 €
	À partir du 7 ^e mois	11,40 €
Logement gratuit	Les 8 premiers jours	34,20 €
	Du 9 ^e jour à la fin du 3 ^e mois	22,80 %
	Du 4 ^e au 6 ^e mois	11,40 €
Ni logement gratuit, ni restaurant administratif	À partir du 7 ^e mois	5,70 €
	Le 1 ^{er} mois	45,60 €
	Du 2 ^e au 3 ^e mois	34,20 €
	Du 4 ^e au 6 ^e mois	22,80 €
	À partir du 7 ^e mois	11,40 €

Conditions de logement et de restauration		Indemnité journalière maximum
Logement gratuit + accès à un restaurant administratif	Les 8 premiers jours	26 €
	Du 9 ^e jour à la fin du 6 ^e mois	13 €
	À partir du 7 ^e mois	6,50 €
Accès à un restaurant administratif	Le 1 ^{er} mois	39 €
	Du 2 ^e au 6 ^e mois	26 €
	À partir du 7 ^e mois	13 €
Logement gratuit	Les 8 premiers jours	39 €
	Du 9 ^e jour à la fin du 3 ^e mois	26 %
	Du 4 ^e au 6 ^e mois	13 €
	À partir du 7 ^e mois	6,50 €
Ni logement gratuit, ni restaurant administratif	Le 1 ^{er} mois	52 €
	Du 2 ^e au 3 ^e mois	39 €
	Du 4 ^e au 6 ^e mois	26 €
	À partir du 7 ^e mois	13 €

L'indemnité de stage n'est pas accordée si vous êtes nourri gratuitement à l'un des 2 principaux repas.

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires à ces montants plafonds peuvent être prévues. Elles ne peuvent, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Indemnité de mission

L'indemnité de mission ouvre droit, cumulativement ou séparément, selon vos conditions d'hébergement et de restauration, à un remboursement forfaitaire de vos frais et taxes d'hébergement et/ou à un remboursement forfaitaire de vos frais de repas.

Le montant de l'indemnité de mission dépend du lieu où s'effectue le déplacement :

Montant de l'indemnité de mission

	Commune de Paris	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Autres villes	Départements et régions d'outre-mer (Drom), Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin
Hébergement (petit-déjeuner compris)	140 €	120 €	90 €	120 €
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €

Les grandes villes sont les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Si vous êtes reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, les frais d'hébergement sont pris en charge à hauteur de 150 € quel que soit le lieu où s'effectue le déplacement.

Le remboursement forfaitaire de vos frais de repas est réduit de 50 % si vous avez la possibilité de vous rendre dans un restaurant administratif.

Vous n'avez droit à aucun remboursement si le repas est fourni gratuitement.

Le remboursement forfaitaire de vos frais d'hébergement est réduit de 50 % si vous avez la possibilité de vous loger, moyennant une participation de votre part, dans un centre d'hébergement administratif.

Vous n'avez droit à aucun remboursement si vous êtes logé gratuitement.

Le remboursement forfaitaire de vos frais d'hébergement est réduit de 10 % à partir du 11^e jour de stage, de 20 % à partir du 31^e jour de stage et de 40 % à partir du 61^e jour de stage.

Les frais d'hébergement sont pris en charge si vous êtes en formation pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Vous n'avez droit à aucune prise en charge si vous êtes logé gratuitement.

Les frais de repas sont pris en charge si vous êtes en formation pendant la totalité de la période comprise :

Entre 11 heures et 14 heures, pour le repas de midi

Entre 18 heures et 21 heures, pour le repas du soir.

Vous n'avez droit à aucune prise en charge si vos repas sont fournis gratuitement.

Frais de transport

Transports en commun

Vos frais de transport en commun sont pris en charge sur présentation des justificatifs.

Si vous utilisez le train en 1^{re} classe ou l'avion, vos frais de transport sont remboursés sur présentation de votre billet.

Si vous ne disposez plus du billet, le remboursement est limité au prix du billet de train de 2^e classe.

Vos frais de transport en car, navette ou tout autre moyen de transport routier collectif sont pris en charge sur présentation des justificatifs.

Si vous êtes titulaire d'une carte de réduction, vous êtes remboursé des frais réellement engagés.

Si vous devez effectuer de fréquents déplacements en raison de vos fonctions, vous pouvez bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle de votre abonnement s'il en résulte une économie pour votre établissement employeur.

Vos frais de transport en train sont généralement pris en charge sur la base du tarif de la 2^e classe.

Toutefois, votre établissement employeur peut autoriser une prise en charge au tarif de la 1^{re} classe.

Vos frais de stationnement à proximité des gares peuvent être pris en charge, sur présentation des justificatifs, lors de formations ne dépassant pas 48 heures.

Avion

Vos frais de transport en avion sont pris en charge sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Aucun remboursement n'est accordé en cas de bagages transportés au-delà du nombre de bagages autorisés.

Vos frais de stationnement à proximité des aéroports peuvent être pris en charge, sur présentation des justificatifs, lors de formations ne dépassant pas 48 heures.

Vos frais de transport en avion sont pris en charge si le coût global de votre déplacement (frais de transport, de séjour, de repas) n'est pas supérieur à ce que serait le coût global du déplacement avec le train.

Toutefois, si votre établissement employeur juge que le déplacement exige l'utilisation de l'avion, malgré un coût plus élevé, vos frais de transport en avion sont pris en charge.

Véhicule personnel

Pour les besoins du service, vous pouvez être autorisé par votre établissement employeur à utiliser votre véhicule personnel.

L'autorisation est accordée dans les situations suivantes :

L'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciables

Ou elle est rendue nécessaire par l'absence, permanente ou occasionnelle, de transports en commun

Ou elle est rendue nécessaire par l'obligation attestée de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.

Vous êtes indemnisé de vos frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques.

Le montant de l'indemnité kilométrique dépend du nombre de chevaux de votre véhicule :

Montant de l'indemnité kilométrique

Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Si vous utilisez votre 2 roues (ou 3 roues), le montant de l'indemnité kilométrique est le suivant :

0,15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³

0,12 € pour un autre véhicule.

Vous devez avoir souscrit une police d'assurance garantissant de manière illimitée votre responsabilité personnelle et la responsabilité de l'État, y compris le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis de personnes transportées.

La police d'assurance doit aussi comprendre l'assurance contentieuse.

Vous pouvez souscrire une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans cette assurance obligatoire. Si vous ne le faites pas, vous devez officiellement reconnaître que vous êtes votre propre assureur pour tous les risques non prévus dans l'assurance obligatoire (notamment le vol, l'incendie, les dégâts de toute sorte subis par votre véhicule) et pour la période consécutive à ces dégâts pendant laquelle vous ne pourrez plus disposer de votre véhicule.

Vous n'avez droit à aucune indemnisation en cas de dommages subis par votre véhicule ou en cas de majoration de votre assurance après un accident.

Vous n'avez pas droit au remboursement des impôts et taxes que vous payez pour votre véhicule

Vous pouvez être remboursé de vos frais de péage d'autoroute sur présentation des justificatifs.

Taxi et véhicule de location

Vos frais de taxi peuvent vous être remboursés sur de courtes distances et sur présentation des justificatifs dans les situations suivantes :

Absence, permanente ou occasionnelle, de transports en commun

Ou lorsque vous êtes dans l'obligation de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.

Exceptionnellement, vos frais de taxi peuvent aussi vous être remboursés en cas de déplacements à l'intérieur d'une commune non dotée de transports en commun réguliers si vous êtes obligé de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.

Vous pouvez être autorisé à utiliser un véhicule de location et vos frais de location peuvent vous être remboursés, en l'absence de tout autre moyen de transport adapté, sur présentation des justificatifs, dans les situations suivantes :

Déplacement itinérant dans une zone géographique restreinte

Ou obligation de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.

Concours ou examen

Lorsque vous vous déplacez **pour vous présenter aux épreuves d'admission** d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, vous pouvez bénéficier de la prise en charge de vos frais de transport entre votre résidence administrative ou votre résidence familiale et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour **un aller-retour au cours d'une période de 12 mois consécutifs**.

Vos frais de transport sont pris en charge dans la limite du prix du billet de train en 2^e classe.

**Mission ou
intérim**

Lorsque vous déplacez dans le cadre d'une mission ou d'un intérim, vous avez droit :

À la prise en charge de vos frais de transport

Et à des indemnités de mission.

Indemnité de mission

L'indemnité de mission ouvre droit, cumulativement ou séparément, selon vos conditions d'hébergement et de restauration, à un remboursement forfaitaire de vos frais et taxes d'hébergement et/ou à un remboursement forfaitaire de vos frais de repas.

Le montant de l'indemnité de mission dépend du lieu où s'effectue le déplacement :

Montant de l'indemnité de mission

	Commune de Paris	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Autres villes	Départements et régions d'outre-mer (Drom), Saint- Pierre-et- Miquelon, Saint- Barthélemy, Saint-Martin
Hébergement (petit-déjeuner compris)	140 €	120 €	90 €	120 €
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €

Les grandes villes sont les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Si vous êtes reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, les frais d'hébergement sont pris en charge à hauteur de 150 € quel que soit le lieu où s'effectue le déplacement.

En cas de séjour dans une même commune, le montant du remboursement forfaitaire d'hébergement est réduit de 10 % à partir du 11^e jour, et de 20 % à partir du 31^e jour.

La mission commence à l'heure de départ de votre résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence.

Toutefois, votre établissement employeur peut considérer que la mission commence à l'heure de départ de votre résidence familiale et se termine à l'heure de retour à cette même résidence.

Les frais d'hébergement sont pris en charge si vous êtes en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Vous n'avez droit à aucune prise en charge si vous êtes logé gratuitement.

Les frais de repas sont pris en charge si vous êtes en mission pendant la totalité de la période comprise :

Entre 11 heures et 14 heures, pour le repas de midi

Entre 18 heures et 21 heures, pour le repas du soir.

Vous n'avez droit à aucune prise en charge si vos repas sont fournis gratuitement.

En cas d'intérim, les frais d'hébergement sont pris en charge du jour de l'arrivée à votre poste de travail jusqu'au jour de départ inclus.

Les frais de repas sont pris en charge pour chaque repas pris hors de votre résidence administrative et hors de votre résidence familiale.

En cas d'utilisation des transports en commun, l'heure de départ et l'heure de retour sont celles prévues par les horaires officiels des compagnies de transport.

Toutefois, pour tenir compte du délai nécessaire à l'agent pour se rendre au lieu où il emprunte le moyen de transport en commun et, inversement, pour en revenir, un délai forfaitaire d'une demi-heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Ce délai est porté à une heure en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau.

Le temps passé à bord des avions et bateaux n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture des repas.

Frais de transport

Transports en commun

Vos frais de transport en commun sont pris en charge sur présentation des justificatifs.

Si vous utilisez le train en 1^{re} classe ou l'avion, vos frais de transport sont remboursés sur présentation de votre billet.

Si vous ne disposez plus du billet, le remboursement est limité au prix du billet de train de 2^e classe.

Vos frais de transport en car, navette ou tout autre moyen de transport routier collectif sont pris en charge sur présentation des justificatifs.

Si vous êtes titulaire d'une carte de réduction, vous êtes remboursé des frais réellement engagés.

Si vous devez effectuer de fréquents déplacements en raison de vos fonctions, vous pouvez bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle de votre abonnement s'il en résulte une économie pour votre établissement employeur.

Vos frais de transport en train sont généralement pris en charge sur la base du tarif de la 2^e classe.

Toutefois, votre établissement employeur peut autoriser une prise en charge au tarif de la 1^{re} classe.

Vos frais de stationnement à proximité des gares peuvent être pris en charge, sur présentation des justificatifs, lors de missions ne dépassant pas 48 heures.

Avion

Vos frais de transport en avion sont pris en charge sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Aucun remboursement n'est accordé en cas de bagages transportés au-delà du nombre de bagages autorisés.

Vos frais de stationnement à proximité des aéroports peuvent être pris en charge, sur présentation des justificatifs, lors de missions ne dépassant pas 48 heures.

Vos frais de transport en avion sont pris en charge si le coût global de votre déplacement (frais de transport, de séjour, de repas) n'est pas supérieur à ce que serait le coût global du déplacement avec le train.

Toutefois, si votre établissement employeur juge que le déplacement exige l'utilisation de l'avion, malgré un coût plus élevé, vos frais de transport en avion sont pris en charge.

Véhicule personnel

Pour les besoins du service, vous pouvez être autorisé par votre établissement employeur à utiliser votre véhicule personnel.

L'autorisation est accordée dans les situations suivantes :

L'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciables

Ou elle est rendue nécessaire par l'absence, permanente ou occasionnelle, de transports en commun

Ou elle est rendue nécessaire par l'obligation attestée de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.

Vous êtes indemnisé de vos frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques.

Le montant de l'indemnité kilométrique dépend du nombre de chevaux de votre véhicule :

Montant de l'indemnité kilométrique

Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Si vous utilisez votre 2 roues (ou 3 roues), le montant de l'indemnité kilométrique est le suivant :

0,15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³

0,12 € pour un autre véhicule.

Vous devez avoir souscrit une police d'assurance garantissant de manière illimitée votre responsabilité personnelle et la responsabilité de l'État, y compris le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis de personnes transportées.

La police d'assurance doit aussi comprendre l'assurance contentieuse.

Vous pouvez souscrire une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans cette assurance obligatoire. Si vous ne le faites pas, vous devez officiellement reconnaître que vous êtes votre propre assureur pour tous les risques non prévus dans l'assurance obligatoire (notamment le vol, l'incendie, les dégâts de toute sorte subis par votre véhicule) et pour la période consécutive à ces dégâts pendant laquelle vous ne pourrez plus disposer de votre véhicule.

Vous n'avez droit à aucune indemnisation en cas de dommages subis par votre véhicule ou en cas de majoration de votre assurance après un accident.

Vous n'avez pas droit au remboursement des impôts et taxes que vous payez pour votre véhicule

Vous pouvez être remboursé de vos frais de péage d'autoroute sur présentation des justificatifs.

Taxi et véhicule de location

Vos frais de taxi peuvent vous être remboursés sur de courtes distances et sur présentation des justificatifs dans les situations suivantes :

Absence, permanente ou occasionnelle, de transports en commun

Ou lorsque vous êtes dans l'obligation de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.

Exceptionnellement, vos frais de taxi peuvent aussi vous être remboursés en cas de déplacements à l'intérieur d'une commune non dotée de transports en commun réguliers si vous êtes obligé de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.

Vous pouvez être autorisé à utiliser un véhicule de location et vos frais de location peuvent vous être remboursés, en l'absence de tout autre moyen de transport adapté, sur présentation des justificatifs, dans les situations suivantes :

Déplacement itinérant dans une zone géographique restreinte

Ou obligation de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.

Participation à un organisme consultatif

Vous pouvez bénéficier de la prise en charge de vos frais de transport et de séjour lorsque vous vous déplacez pour collaborer aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs qui apportent leur concours aux établissements hospitaliers et dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics.

Frais de transport

Transports en commun

Vos frais de transport en commun sont pris en charge sur présentation des justificatifs.

Si vous utilisez le train en 1^{re} classe ou l'avion, vos frais de transport sont remboursés sur présentation de votre billet.

Si vous ne disposez plus du billet, le remboursement est limité au prix du billet de train de 2^e classe.

Vos frais de transport en car, navette ou tout autre moyen de transport routier collectif sont pris en charge sur présentation des justificatifs.

Si vous êtes titulaire d'une carte de réduction, vous êtes remboursé des frais réellement engagés.

Si vous devez effectuer de fréquents déplacements en raison de vos fonctions, vous pouvez bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle de votre abonnement s'il en résulte une économie pour votre établissement employeur.

Vos frais de transport en train sont généralement pris en charge sur la base du tarif de la 2^e classe.

Toutefois, votre établissement employeur peut autoriser une prise en charge au tarif de la 1^{re} classe.
 Vos frais de stationnement à proximité des gares peuvent être pris en charge, sur présentation des justificatifs, lors de déplacements ne dépassant pas 48 heures.

Avion

Vos frais de transport en avion sont pris en charge sur la base du tarif de la classe la plus économique.
 Aucun remboursement n'est accordé en cas de bagages transportés au-delà du nombre de bagages autorisés.
 Vos frais de stationnement à proximité des aéroports peuvent être pris en charge, sur présentation des justificatifs, lors de déplacements ne dépassant pas 48 heures.

Vos frais de transport en avion sont pris en charge si le coût global de votre déplacement (frais de transport, de séjour, de repas) n'est pas supérieur à ce que serait le coût global du déplacement avec le train.

Toutefois, si votre établissement employeur juge que le déplacement exige l'utilisation de l'avion, malgré un coût plus élevé, vos frais de transport en avion sont pris en charge.

Véhicule personnel

Pour les besoins du service, vous pouvez être autorisé par votre établissement employeur à utiliser votre véhicule personnel.

L'autorisation est accordée dans les situations suivantes :

L'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciables

Ou elle est rendue nécessaire par l'absence, permanente ou occasionnelle, de transports en commun

Ou elle est rendue nécessaire par l'obligation attestée de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.

Vous êtes indemnisé de vos frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques.

Le montant de l'indemnité kilométrique dépend du nombre de chevaux de votre véhicule :

Montant de l'indemnité kilométrique

Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Si vous utilisez votre 2 roues (ou 3 roues), le montant de l'indemnité kilométrique est le suivant :

0,15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³

0,12 € pour un autre véhicule.

Vous devez avoir souscrit une police d'assurance garantissant de manière illimitée votre responsabilité personnelle et la responsabilité de l'État, y compris le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis de personnes transportées.

La police d'assurance doit aussi comprendre l'assurance contentieuse.

Vous pouvez souscrire une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans cette assurance obligatoire. Si vous ne le faites pas, vous devez officiellement reconnaître que vous êtes votre propre assureur pour tous les risques non prévus dans l'assurance obligatoire (notamment le vol, l'incendie, les dégâts de toute sorte subis par votre véhicule) et pour la période consécutive à ces dégâts pendant laquelle vous ne pourrez plus disposer de votre véhicule.

Vous n'avez droit à aucune indemnisation en cas de dommages subis par votre véhicule ou en cas de majoration de votre assurance après un accident.

Vous n'avez pas droit au remboursement des impôts et taxes que vous payez pour votre véhicule

Vous pouvez être remboursé de vos frais de péage d'autoroute sur présentation des justificatifs.

Taxi et véhicule de location

Vos frais de taxi peuvent vous être remboursés sur de courtes distances et sur présentation des justificatifs dans les situations suivantes :

Absence, permanente ou occasionnelle, de transports en commun

Ou lorsque vous êtes dans l'obligation de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.

Exceptionnellement, vos frais de taxi peuvent aussi vous être remboursés en cas de déplacements à l'intérieur d'une commune non dotée de transports en commun réguliers si vous êtes obligé de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.

Vous pouvez être autorisé à utiliser un véhicule de location et vos frais de location peuvent vous être remboursés, en l'absence de tout autre moyen de transport adapté, sur présentation des justificatifs, dans les situations suivantes :

Déplacement itinérant dans une zone géographique restreinte

Ou obligation de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.

Frais d'hébergement et de repas

S'il y a lieu, vos frais d'hébergement et de repas sont pris en charge dans les mêmes conditions que lors d'une mission.

Le montant de la prise en charge dépend du lieu où s'effectue le déplacement :

	Commune de Paris	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Autres villes	Départements et régions d'outre-mer (Drom), Saint- Pierre-et- Miquelon, Saint- Barthélemy, Saint-Martin
Hébergement (petit-déjeuner compris)	140 €	120 €	90 €	120 €
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €

Les grandes villes sont les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Si vous êtes reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, les frais d'hébergement sont pris en charge à hauteur de 150 € quel que soit le lieu où s'effectue le déplacement.

Vos frais d'hébergement et de repas sont pris en charge à partir de l'heure de départ de votre résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence.

Toutefois, votre établissement employeur peut prendre en charge vos frais à partir de l'heure de départ de votre résidence familiale et se termine à l'heure de retour à cette même résidence.

Les frais d'hébergement sont pris en charge si vous êtes en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Vous n'avez droit à aucune prise en charge si vous êtes logé gratuitement.

Les frais de repas sont pris en charge si vous êtes en déplacement pendant la totalité de la période comprise :

Entre 11 heures et 14 heures, pour le repas de midi

Entre 18 heures et 21 heures, pour le repas du soir.

Vous n'avez droit à aucune prise en charge si vos repas sont fournis gratuitement.

Et aussi...

- [Remboursement des frais de transport domicile-travail \(fonction publique\)](#)

Pour en savoir plus

- [Communes de la métropole du Grand Paris](#)
Source : Legifrance
- [Indemnités journalières de mission temporaire à l'étranger](#)
Source : Legifrance

Et aussi...

- [Remboursement des frais de transport domicile-travail \(fonction publique\)](#)

Textes de référence

- [Code de la fonction publique : article L723-1](#)
Frais de déplacement
- [Décret n°92-566 du 25 juin 1992 relatif au frais de déplacement des fonctionnaires et agents hospitaliers sur le territoire métropolitain](#)
- [Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux](#)
- [Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils de l'État](#)
- [Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission dans la FPE](#)
- [Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage](#)
- [Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques](#)
- [Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654](#)



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00